

COUR SUPREME (Chambre Criminelle)
23 février 1965

ORD. 79-76 DU 7 JANVIER 1959 — ETAT FRANÇAIS
PRIVILEGE DU TRESOR FRANÇAIS
INDEPENDANCE DE L'ALGERIE (1)

Khelifi et Meghnouche c/Blazy et Agent Judiciaire du Trésor Français.

La Cour :

Attendu que par arrêt du 4 décembre 1963, la Cour d'Appel d'Alger a confirmé un jugement du Tribunal de Grande Instance de la même Ville, lequel, statuant sur les intérêts civils, les faits délictueux ayant été amnistiés, a déclaré MEGHNOUCHE entièrement responsable du dommage causé à l'Adjudant-Chef BLAZY, et l'a condamné, ainsi que KHELIFI, son employeur civilement responsable, à payer à BLAZY une indemnité provisionnelle de 50.000 Dinars.

Attendu que, par la même occasion, il a été sursis à statuer définitivement au fond, jusqu'au jour où l'Etat Français, partie intervenante au procès, sera en mesure de connaître le montant de ce qu'il aura versé à BLAZY.

Attendu que MEGHNOUCHE et KHELIFI se sont pourvus en cassation de l'arrêt ainsi rendu en invoquant deux moyens :

.....

SUR L'EXCEPTION D'INCOMPETENCE SOULEVEE D'OFFICE

Attendu que les juridictions nationales ne pouvant statuer à l'égard d'un Etat étranger pour des intérêts propres à celui-ci.

Attendu dès lors que la Cour d'Appel d'Alger était incompétente pour donner à la requête du Trésor Français, agissant au nom de l'Etat dont il dépend, sursis à statuer au fond, dans le procès objet du pourvoi, jusqu'au jour où il sera en mesure de connaître le montant de ce qu'il aura versé à l'Adjudant-Chef BLAZY.

PAR CES MOTIFS

Rejette le pourvoi en ce qui concerne MEGHNOUCHE Abdelkader et KHELIFI Mahmoud.

Condamne ces derniers aux dépens du pourvoi liquidés à la somme de 67 Dinars.

Casse, par retranchement, l'arrêt rendu par la Cour d'Appel d'Alger, le 4 Décembre 1963, en ce qu'il a ordonné, à la requête du Trésor Français, sursis à statuer.

(1) Voir la note plus loin.

Ordonne qu'à la diligence de M. le Procureur Général près la Cour Suprême, le présent arrêt sera porté, dans son texte intégral, à la connaissance de la juridiction qui a prononcé la décision attaquée, à l'effet d'en faire mention, par les soins du Greffe, en marge ou à la suite de la minute.

MM. GATY, pr. prés., RAMZY, cons. rapp., BELLON, cons., SCHIANO, av. gén.,

COUR D'APPEL D'ALGER

10 juin 1965

ORD. DU 7 JANVIER 1959 — ETAT FRANÇAIS
 PRIVILEGE DU TRESOR FRANÇAIS — PROTOCOLE
 DU 28 AOUT 1962 — INDEPENDANCE DE L'ALGERIE (1)

Humilion c/Akoun et Agent Judiciaire du Trésor Français.

La Cour :

Attendu que le 3 Juillet 1964 Dame HUMILION, Veuve ARNAUD a interjeté appel d'un jugement contradictoirement rendu le 25 Juin 1964 par le Tribunal Correctionnel Populaire d'Alger qui l'a condamnée à payer à AKOUN une indemnité provisionnelle de 50.000 Dinars et a sursis à statuer jusqu'à production de leurs décomptes respectifs par les Agents Judiciaires du Trésor Algérien et du Trésor Français.

Qu'elle demande que le taux d'I.P.P. soit fixé à 62,95 % en vertu de la règle dite des infirmités multiples et l'indemnité provisionnelle sensiblement réduite compte tenu de ce que AKOUN a déjà perçu une provision de 5.000 Dinars et qu'il faudra prendre en considération ce qui aura été déboursé par les Agents du Trésor susnommés.

Attendu que AKOUN conclut à la confirmation du jugement.

Attendu que l'Agent Judiciaire du Trésor Français qui déclare ne pas être en mesure de préciser le montant de sa créance demande qu'il soit sursis à statuer sur l'indemnité définitive et admet le paiement d'une indemnité provisionnelle, tandis que son homonyme Algérien conclut au remboursement de 13.594 DA, 83.

Attendu qu'en cet état Monsieur le Procureur Général dépose des conclusions tendant à ce que la Cour garde la connaissance du surplus du litige mais se déclare incompétente à l'encontre de l'Agent Judiciaire du Trésor Français au motif que « les principes généraux du Droit excluent que l'Etat Français puisse être soumis à la Juridiction des Tribunaux de l'Etat Algérien ».

(1) Voir la note plus loin.

Attendu que l'Agent judiciaire du Trésor Français, Dame HUMILION et AKOUN lui-même ne discutent pas le bien fondé de cette exception mais soutiennent que l'affaire ne peut être scindée et que si la Cour se déclare incompétente pour connaître de la demande de l'Agent Judiciaire du Trésor Français, elle doit se déclarer incompétente pour le tout ; Dame HUMILION offrant d'ailleurs de payer ce que lui demande l'Agent Judiciaire du Trésor Algérien déduction faite de la part ouvrière de cotisation à la CASORAL, soit 13.594,33 DA moins 451 DA.

SUR LA COMPETENCE

Attendu qu'un jugement du Tribunal Correctionnel d'Alger du 18 Janvier 1962, confirmé par arrêt de la Cour de céans du 24 Janvier 1963, a déclaré HUMILION aujourd'hui décédé et aux droits duquel se trouve Dame HUMILION responsable pour le tout de l'accident de la circulation dont AKOUN, agent de police motocycliste a été victime à Alger le 1^{er} Juin 1961 et ordonné une expertise médicale dont le rapport a été déposé au Greffe ; qu'il s'agit donc présentement de déterminer le préjudice total dont réparation est due par Dame HUMILION compte tenu des prestations de l'Etat Algérien et de celles de l'Etat Français conformément aux prescriptions de l'ordonnance du 7 Janvier 1959.

Attendu qu'en application des dispositions de l'article 3 du C.P.P. le Tribunal Correctionnel d'Alger saisi de poursuites pour blessures involontaires contre HUMILION était incontestablement compétent pour connaître de l'action civile en réparation du dommage causé par cet accident, qu'en outre l'Ordonnance du 7 Janvier 1959 numéro 59-76 toujours en vigueur en Algérie par application de la loi algérienne du 31 Décembre 1962 (J.O.E.A. du 11 Janvier 1963) impose aux juges de tenir compte de ce qui a été payé à la victime par l'Etat, son employeur ; que c'est donc en se conformant à cette loi que les premiers juges ont sursis à statuer jusqu'à production de leurs décomptes par les Agents Judiciaires du Trésor Français et du Trésor Algérien ; qu'il importe de souligner que ce texte énonce expressément que l'Etat n'agit que par subrogation aux droits de la victime à laquelle il n'a fait que l'avance d'une réparation qui incombe à l'auteur de l'accident.

Attendu qu'il n'apparaît pas qu'une telle demande puisse être contraire à la souveraineté de l'Etat Français comme le soutient le M.P. en se référant implicitement à un arrêt de la Chambre Criminelle de la Cour Suprême d'Alger du 23 Février 1965 qui dans un cas semblable (affaire KHELIFA c/BLAZY) a dit « que les juridictions nationales (algériennes) ne pouvaient statuer à l'égard d'un Etat Etranger pour des intérêts propres à celui-ci » et jugé que la Cour d'Alger était incompétente pour ordonner le sursis à statuer à la requête du Trésor Français.

Attendu que l'Etat Français qui est bien le plus qualifié pour savoir ce qui porte atteinte à sa souveraineté peut, s'il le désire, s'adresser à la juridiction étrangère normalement compétente pour demander le paiement de ce qui lui est dû et ce par une action qui ne peut aboutir

qu'à la condamnation d'un simple particulier auteur d'un accident et non à celle d'un autre Etat.

Attendu qu'inversement une telle action ne saurait porter la moindre atteinte à la souveraineté algérienne puisque l'Etat Français agit en se conformant strictement aux lois de l'Etat Algérien et en se soumettant à sa justice alors que nul n'a jamais prétendu que l'Ordonnance du 7 janvier 1959 pouvait être contraire à la Souveraineté nationale algérienne.

Qu'on ne saurait davantage invoquer en l'espèce l'article 17 du Protocole Judiciaire Franco-Algérien du 28 Août 1962 qui stipule que les affaires qui intéressent l'Etat Français seront radiées de plein droit puisque manifestement ce texte ne prévoit qu'une radiation totale et qu'ainsi il ne peut s'appliquer dans les affaires qui ont au principal un autre objet et dans lesquelles l'Etat ne fait qu'intervenir. Qu'en tout état de cause, il ne peut concerner l'espèce puisque l'Etat Français n'a été appelé en cause que le 14 Mars 1964.

Qu'il apparait ainsi qu'aucune loi ni aucun principe de droit ne s'opposent à ce que la Cour ne connaisse de la demande de l'Agent Judiciaire du Trésor Français.

Que bien au contraire ce serait méconnaître l'Ordonnance du 7 Janvier 1959 que scinder la demande de cet Agent de celle de son homonyme algérien et de celle de la victime alors que ce texte a précisément pour objet de permettre au juge de déterminer le préjudice total et de régler en une seule fois ce qui revient à la victime et ce qui doit être remboursé à ces Agents.

Attendu qu'il n'est pas possible de restreindre ainsi la compétence normale d'une juridiction algérienne.

Que la Cour doit donc rejeter l'exception d'incompétence.

MM. **OUSSEDIK**, prés. ; **HONSEIL** et **KERAD**, cons. ; **GRISON**, av. gén. ; **RIVIERE**, **HAROUN** et **LAINNE**, Avocats.

(1) **Note** :

Quid du privilège du Trésor Français après l'accession de l'Algérie à l'indépendance ?

Les deux arrêts ci-dessus rapportés donnent à cette question deux réponses contradictoires. Nous en proposerons une troisième.

Rappelons ce qu'est ce privilège :

Lorsqu'une victime d'accident est au service de l'Administration, l'Etat, son employeur, peut être amené à verser à elle-même ou à ses ayants-droit certaines prestations, qu'il peut récupérer sur le tiers responsable. Ainsi, au moment où l'affaire est portée sur le terrain judiciaire, l'Etat, et pour lui l'Agent Judiciaire du Trésor, intervient aux débats, soit volontairement, soit sur citation de la victime ou de ses ayants-droit. Si l'Agent Judiciaire du Trésor fait immédiatement

valoir ses droits en les chiffrant, le Tribunal saisi peut évaluer le préjudice complémentaire revenant à la victime ou à ses ayants-droit. En revanche, si, au moment où il est amené à se prononcer sur la demande en réparation, le juge n'est pas en mesure d'apprécier l'importance des prestations de l'Etat, *il surseoit à statuer* et accorde éventuellement à la victime ou à ses ayants-droit une indemnité provisionnelle.

C'est l'Ordonnance n° 79-76 du 7 Janvier 1959 qui donne à l'Etat ce privilège dans son article 4. (v. sur ce texte : P. ESMÉIN. Le recours de l'Etat c/l'auteur d'un accident ou d'une maladie dont a été victime un agent de l'Etat J.C.P. 1959, 1. 1489 ; MEURISSE, Le recours de l'Etat contre les auteurs d'accidents causés à des fonctionnaires publics Gaz. Pal. 1959, 1^{er} sem. Doct. p. 55 et s. ; MARTY et RAYNAUD, T. II. Les obligations, p. 580, n° 534). Depuis l'Indépendance de l'Algérie, l'Etat français peut-il ou non bénéficier de ce privilège devant les Juridictions algériennes ? La Cour Suprême répond par la négative ; la Cour d'Appel d'Alger prend une position diamétralement opposée.

I. — L'arrêt de la Cour Suprême du 23 février 1965 tranche ainsi la question :

« Attendu que les juridictions nationales ne peuvent statuer à l'égard d'un Etat étranger pour des intérêts propres à celui-ci.

« Attendu des lors que la Cour d'Appel d'Alger était incompétente « pour ordonner, à la requête du Trésor français agissant au nom de l'Etat dont il dépend, sursis à statuer au fond, dans le procès objet du pourvoi, jusqu'au jour où il sera en mesure de connaître le montant de ce qu'il aura versé à l'Adjudant-Chef BLAZY ».

C'est un principe qui se trouve ainsi posé sans énoncer de motifs.

On peut soutenir que la Cour Suprême a implicitement admis qu'il serait contraire à la Souveraineté de l'Etat étranger intéressé, en l'occurrence l'Etat Français, d'être jugé par une juridiction algérienne. Il faut ici faire une différence entre la position de l'Etat étranger, demandeur ou défendeur dans un procès pendant devant une juridiction algérienne. Dans le premier cas, et c'est celui qui nous intéresse ici, l'Etat étranger choisit de se faire juger par un juge algérien en toute liberté. Il estime donc que sa souveraineté n'est pas en danger et se plie volontiers aux lois et règlements algériens. Dans le second cas le problème est différent. L'Etat Français, attiré devant un juge algérien, peut, s'il le désire, soulever l'incompétence de ce juge et demander à être jugé par un Tribunal dépendant de sa propre souveraineté.

C'est notamment ce qui a été prévu par les Accords liant l'Algérie à la France. On a d'ailleurs vu devant les juridictions algériennes où étaient pendantes des actions engagées contre l'Etat Français, avant ou même après l'Indépendance, celui-ci prendre tour à tour les deux

positions qui lui étaient offertes ; c'est-à-dire, ou bien demander la radiation d'office de l'affaire, ou bien au contraire plaider et accepter la décision rendue à son encontre. En définitive, un Etat étranger est libre de se faire juger comme il l'entend et ce n'est pas aux juges algériens à se substituer à lui pour dire si sa souveraineté est atteinte ou non.

En outre, la décision de la Cour Suprême entraîne des conséquences plus lointaines qui semblent avoir échappé à la sagacité de cette haute Juridiction. Notamment, il apparaît évident que dès lors que les Juridictions algériennes deviennent incompétentes pour connaître de l'intervention d'un Etat étranger, elles le deviennent du même coup pour connaître de la demande principale de la victime de l'accident ou de ses ayants-droit, les deux actions étant intimement liées l'une à l'autre. En effet, l'Etat n'agit que par subrogation aux droits de la victime à laquelle il n'a fait que l'avance d'une réparation qui incombe à l'auteur de l'accident. D'autre part, le juge ne peut évaluer l'indemnité complémentaire revenant à la victime ou à ses ayants-droit que dans la mesure où il connaît le montant des prestations versées par l'Etat, employeur de ladite victime. La solution adoptée par la Cour Suprême entraîne dans ces conditions la fuite des procès intéressant tous les agents de l'Administration française, victimes d'accidents en Algérie, vers des tribunaux français.

C'est pour toutes ces raisons que la Cour d'Appel d'Alger a pris le contre-pied de la Cour Suprême dans son arrêt du 10 Juin 1965 ci-dessus rapporté.

II. — L'arrêt de la Cour d'Appel d'Alger du 10 juin 1965 confirme le jugement de la 8^e Chambre Correctionnelle du Tribunal de Grande Instance d'Alger, du 25 Juin 1964, qui, faisant application au bénéfice de l'Etat Français des dispositions de l'article 4 de l'Ordonnance du 7 Janvier 1959, avait ordonné le sursis à statuer et alloué à la victime une indemnité provisionnelle.

Cet arrêt est fortement motivé et présente un intérêt considérable. Il fait le point sur la question et ne manquera pas d'exercer une influence certaine sur les décisions à venir des juridictions inférieures. Après avoir fait litière de la question d'atteinte, soit à la souveraineté de l'Etat étranger (en l'espèce français), soit à celle de l'Algérie, il déclare que par le jeu de la loi algérienne du 31 Décembre 1962, l'Ordonnance du 7 Janvier 1959 reste toujours applicable en Algérie et que par conséquent l'Etat Français bénéficie toujours de son privilège.

Mais certains diront que le texte algérien du 31 Décembre 1962, qui reconduit toute la législation française applicable en Algérie antérieurement à l'accession de ce pays à l'indépendance, n'a pas voulu consacrer au bénéfice de l'Etat Français un privilège exorbitant du droit commun. On pourrait en effet soutenir dans la rigueur des principes, et ce serait là une troisième solution au problème posé, que le privilège donné à l'Etat par l'Ordonnance du 7 Janvier 1959 est *passé ipso facto* au moment de l'Indépendance de l'Algérie, de la

tête de l'Etat Français sur celle de l'Etat Algérien. L'Etat Français perdant ainsi tout privilège et n'apparaissant plus dès lors devant les Juridictions algériennes que comme un simple particulier, telle Compagnie d'assurances par exemple, qui aurait servi à la victime de l'accident ou à ses ayants-droit des prestations en conformité avec la Législation des Accidents du Travail.

Mais de toutes façons, les juges, dans le cas où l'Etat Français, intervenant en matière d'accident, n'est pas en mesure de faire connaître le montant de ces débours, sont dans l'impossibilité d'évaluer le préjudice complémentaire revenant à la victime ou à ses ayants-droit et doivent donc surseoir à statuer jusqu'à ce que l'Etat Français puisse enfin chiffrer sa demande. C'est un véritable privilège de fait. C'est d'ailleurs cette solution qui est souvent retenue par les Tribunaux Algériens dans le cas d'intervention de Compagnies d'assurances ayant déboursé des prestations « Accidents du Travail ». Elle aurait en l'espèce l'avantage d'éviter que l'Agent Judiciaire Français ne fasse indéfiniment traîner les affaires lorsqu'il a des difficultés pour se mettre lui-même en état. En effet, apparaissant comme un plaideur ordinaire, les juges pourraient le mettre en demeure de chiffrer ses demandes dans un certain délai, au terme duquel ils pourraient passer outre et statuer au fond.

Mais en toute occurrence, la solution proposée par la Cour d'Appel d'Alger marque un net progrès sur celle de la Cour Suprême tant sur le terrain juridique que pratique.

Pour savoir quelle sera celle des deux ou même des trois thèses qui triomphera dans l'avenir, il faudra évidemment attendre que la Cour Suprême, qui seule doit avoir le dernier mot en matière de Jurisprudence, ait à connaître de nouveau d'une affaire semblable. Maintiendra-t-elle sa position ? Acceptera-t-elle celle de la Cour d'Appel d'Alger ou celle ci-dessus proposée ? L'avenir nous le dira.

Jacques RIVIERE

Avocat à la Cour.

COUR SUPREME (Chambre Administrative)

21 mai 1965

Dame KERMICHE c/ETAT.**RECOURS CONTENTIEUX — DELAI — DECISION ADMINISTRATIVE
— RECOURS GRACIEUX**

Vu la loi du 7 juin 1956 relative aux délais de recours contentieux en matière administrative ;

Vu la loi du 31 décembre 1962 ;

Attendu qu'il ressort des pièces du dossier que l'arrêté du Préfet de Police d'Alger du 6 juin 1961 ordonnant la fermeture de la maison de tolérance exploitée par la Dame KERMICHE Yamina à Marengo a été notifié à cette dernière le 8 juin 1961 ;

Que le délai du recours contentieux contre cet arrêté a expiré le 9 août 1961 ;

Que la requérante ne justifie pas avoir formé, avant cette date, un recours gracieux tendant à voir rapporter la décision dont s'agit ;

Que les seuls recours gracieux dont il existe trace au dossier sont ceux, en date des 17 août 1961 par lesquels la réquérante a sollicité du préfet de Police la réouverture de son établissement ;

Que la décision explicite de rejet opposée, par le dit Préfet, le 21 octobre 1961, à ces demandes, alors même qu'elle serait intervenue après un nouvel examen de l'affaire, ne pouvait avoir qu'un caractère confirmatif et n'était pas de nature à rouvrir, au profit de la requérante, le délai du recours contentieux ;

Qu'il suit de là que le pourvoi formé le 21 novembre 1961 par l'intéressée, tant contre la décision initiale que contre celle du 21 octobre 1961 qui l'a confirmée, est tardif et par suite, irrecevable.

PAR CES MOTIFS :

Rejette la requête de la Dame KERMICHE Yamina ;

MM. GATY, pre. prés. ; LAPANNE-JOINVILLE cons. rapp. ; PACQUETET, cons. ; EL HASSAR, av. gén.

COUR SUPREME (Chambre Administrative)

21 mai 1965

Sieur BERTRAND c/ETAT.**INDEPENDANCE — AFFAIRE CONCERNANT ETAT FRANÇAIS
— PROTOCOLE JUDICIAIRE DU 28 AOUT 1962 — RADIATION
— AGENT PUBLIC**

Vu la loi du 31 décembre 1962 ;

Vu le Protocole Judiciaire du 28 Août 1962 ;

Attendu qu'aux termes de l'article 17, 4ème alinéa, du Protocole Judiciaire du 28 août 1962, il a été convenu entre les Gouvernements Algériens et Français, que les affaires dont les juridictions d'Algérie sont actuellement saisies et qui intéressent l'Etat Français.....seront radiées de plein droit.

Attendu que par requête du 12 avril 1961, le sieur **BERTRAND René**, commissaire-enquêteur de la propriété en Algérie, s'est pourvu en annulation, pour excès de pouvoir, d'une décision implicite de rejet résultant du silence gardé pendant plus de quatre mois par le Délégué Général en Algérie, sur une demande formulée par lui en vue d'obtenir d'être intégré dans le cadre algérien des Ingénieurs topographes ;

Attendu que le demandeur, de nationalité française, a perdu, depuis le 1^{er} juillet 1962, la qualité de fonctionnaire en Algérie ;

Que le litige qui l'intéresse, est relatif à sa situation administrative dans la fonction publique française ;

Que l'affaire pendante à son sujet devant la Cour Suprême, doit dès lors être radiée de plein droit ;

PAR CES MOTIFS :

Prononce la radiation de plein droit du recours introduit par requête du 12 avril 1961 ;

MM. GATY, pre. prés. ; **LAPANNE-JOINVILLE** cons. rapp. ; **PACQUETET**, cons. ; **EL HASSAR**, av. gén.

COUR SUPREME (Chambre Administrative)

21 mai 1965

Sieur KTOURZA c/ETAT.

**INDEPENDANCE — AFFAIRE CONCERNANT L'ETAT FRANÇAIS
PROTOCOLE JUDICIAIRE DU 28 AOUT 1962 — RADIATION
— AGENT PUBLIC**

Vu les articles 1^{er}, 9, 11, 12, 13, 14, 20, 22, 24, 25, 26, 27 et 43 de la loi du 18 juin 1963, modifiée, instituant la Cour Suprême, ensemble, le décret du 28 février 1964, portant application de ladite loi;

Vu l'ordonnance du 4 février 1959, portant statut général des fonctionnaires, rendu applicable à l'Algérie par le décret du 18 août 1960 ;

Vu l'ordonnance du 5 novembre 1958 modifiée, et le décret du 7 janvier 1959, relatifs à la fusion entre les cadres algériens et les cadres métropolitains ; ensemble, le décret n° 61-1415 du 22 décembre 1961, portant fusion des cadres d'exécution des préfectures d'Algérie avec les cadres métropolitains correspondants ;

Vu le Protocole Judiciaire du 28 août 1962 ;

Vu la loi du 31 décembre 1962 ;

Vu les requête, mémoires et conclusions des parties ; ensemble le dossier de l'affaire... ;

Attendu qu'aux termes de l'article 17, alinéa 4, du Protocole Judiciaire du 28 août 1962, il a été convenu entre les Gouvernements Algérien et Français, que les affaires dont les juridictions d'Algérie sont actuellement saisies et qui intéressent l'Etat Français..... seront radiées de plein droit ;

Attendu que par requête du 27 juillet 1961, le sieur KTOURZA Amar dit Armand demande l'annulation, pour excès de pouvoir, d'un arrêté pris par le Préfet du département de Constantine le 23 mai 1961, le révoquant de ses fonctions d'agent de bureau titulaire de l'administration départementale algérienne ;

Attendu que depuis l'accession de l'Algérie à l'indépendance, seuls les nationaux algériens peuvent avoir la qualité de fonctionnaires des cadres de l'administration algérienne ;

Que le sieur KTOURZA, qui a fixé son domicile en France, est de nationalité française ;

Que le litige qui l'intéresse porte donc sur sa situation au regard de la fonction publique française ;

Qu'il ne peut, pour cette raison, concerner que l'Etat Français ;

D'où il suit, que l'affaire pendante devant la Cour Suprême, doit être radiée ;

PAR CES MOTIFS :

Prononce la radiation de plein droit du recours introduit par requête du 27 juillet 1961 ;

COUR SUPREME (Chambre Administrative)

16 juillet 1965

Sieur BRAHIMI c/ETAT.

**AGENT PUBLIC — DECISION ADMINISTRATIVE — DELAI
DE RECOURS — PROLONGATION — DECISION DE RADIATION
— NOTIFICATION — REGLE DU SERVICE FAIT**

Vu l'ordonnance du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires, rendue applicable à l'Algérie par le décret n° 60-868 du 12 août 1960 ;

Vu le décret n° 51-567 du 14 juin 1951 fixant le statut particulier du personnel des mouderrès ;

Vu la loi n° 56-557 du 7 juin 1956 relative aux délais de recours contentieux ;

Vu la loi du 31 décembre 1962 ;

SUR LA FIN DE NON-RECEVOIR OPPOSEE PAR L'ADMINISTRATION à la requête, tirée de son caractère tardif.

Attendu, d'une part, que l'avis qui aurait été donné le 9 février 1961 par note n° 503.996, de l'Inspecteur de l'Académie d'Oran au sieur BRAHIMI Larbi, qu'un titre de perception serait établi, à son nom, pour le reversement des traitements qu'il avait perçus, ne constitue pas une décision administrative susceptible de recours ;

Qu'un tel avis ne saurait donc faire échec à la recevabilité du recours dirigé contre le titre de perception émis postérieurement ;

Attendu, d'autre part, que le recours porté devant une juridiction incompétente, dans le délai du recours contentieux conserve, au profit du requérant, le bénéfice de ce délai ;

Que l'intéressé est, dès lors, recevable à se pourvoir, dans le délai du recours contentieux décompté à partir de la date de notification du jugement par lequel la juridiction saisie s'est déclarée incompétente ;

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier que le sieur BRAHIMI Larbi a déféré, le 10 août 1961, au Tribunal Administratif d'Alger, l'ordre de reversement de la somme de 3.581,53 nouveaux francs émis à son encontre par le Recteur de l'Académie d'Alger ;

Que ledit Tribunal s'étant déclaré territorialement incompétent pour statuer sur la demande, par jugement du 27 octobre 1961, le sieur BRAHIMI a, le 5 décembre 1961, soit moins de deux mois après ce jugement d'incompétence, saisi le Tribunal Administratif d'Oran, territorialement compétent pour connaître, à l'époque, de l'instance ;

Que la fin de non-recevoir soulevée par le Recteur de l'Académie d'Alger doit, par suite, être écartée ;

AU FOND :

Attendu qu'il ne résulte pas de l'instruction que l'arrêté du Recteur de l'Académie d'Alger du 1^{er} Février 1961 radiant le sieur BRAHIMI Larbi du cadre des mouderrès, a été régulièrement notifié à l'intéressé ;

Qu'il ressort, en effet, simplement des pièces du dossier qu'une ampliation de cet arrêté a été adressée par lettre du Recteur du 3 Février 1961, à l'Inspecteur d'Académie, Vice Recteur en résidence à Oran, lequel a envoyé copie de cette lettre au Directeur du Centre 201 à Oran, le 17 février 1961 ;

Qu'il n'est pas établi que ledit Directeur a, à son tour, notifié l'arrêté en question au requérant ;

Que l'intéressé conteste, par ailleurs, avoir reçu la correspondance n° 503.996 GM/YG du 9 février 1961, par laquelle l'inspecteur d'Académie assure lui avoir transmis cet arrêté ;

Que l'Administration n'établit pas que cet envoi a été fait sous pli recommandé ;

Qu'elle ne rapporte point ainsi la preuve de la notification au requérant, de la décision le radiant des cadres ;

Qu'une telle décision n'est pas, par suite, opposable au sieur BRAHIMI Larbi ;

Mais attendu qu'aux termes de l'article 22 de l'Ordonnance du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires, dont les dispositions ont été rendues applicables à l'Algérie par le décret n° 60.868 du 12 août 1960, le fonctionnaire n'a droit au paiement de son traitement qu'en contrepartie de son service ;

Attendu qu'il est constant que le sieur BRAHIMI a cessé son service au plus tard le 15 février 1958, date à laquelle il a été incarcéré à la suite de sa condamnation, par arrêt de la Cour d'Appel d'Oran, du même jour, à la peine de deux ans d'emprisonnement assortie de l'interdiction de séjour, pendant dix ans, de la privation de ses droits civiques, et qu'il n'a point, depuis, repris ses fonctions ;

Attendu que nonobstant l'absence de service fait, l'intéressé a néanmoins continué à toucher traitement et indemnité à caractère familial jusqu'au 28 février 1961 ;

Que par suite, le Recteur, en le requérant, par la décision du 19 juin 1961, le reverser au Trésor la somme de 35.851,53 N.F. par lui indûment perçue du 15 février 1958 au 28 février 1961, n'a point méconnu la règle, susrappelée, du service fait ;

Attendu enfin que l'argument selon lequel l'amnistie des infractions de droit commun commises avant le 3 juillet 1962, décidée par l'Ordonnance de l'Exécutif Provisoire du 11 juillet 1962 aurait annulé rétroactivement tant la décision de radiation des cadres que tous les actes administratifs faisant suite à cette radiation, y compris l'ordre de reversement attaqué, est inopérant en la matière ;

Que si l'amnistie efface toute trace de la sanction, elle ne fait pas disparaître les conséquences matérielles de celle-ci ; que pas plus qu'elle n'entraîne de plein droit la réintégration de l'agent, elle n'oblige l'Administration à servir un traitement pour un service non fourni ;

PAR CES MOTIFS :

Rejette la requête du sieur BRAHIMI Larbi...

MM. GATY, pre. prés. ; LAPANNE-JOINVILLE cons. rapp. ; ABOU-ZEID, cons. ; EL-HASSAR, av. gén.

COUR SUPREME (Chambre Administrative)**Affaire SEBAGHDI c/ Etat.****3 décembre 1965**

COMPETENCE — RECOURS DE PLEIN CONTENTIEUX —
 INCOMPETENCE EN PREMIER RESSORT DE LA COUR SUPREME
 — COMPETENCE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Vu les articles 1^{er}, 9, 11, 12, 13, 14, 16, 17, 20, 22, 24, 25, 27 et 43 de la loi du 18 juin 1963, modifiée, le décret du 20 février 1964 portant application de ladite loi ;

Vu le décret n° 64-200 du 3 juillet 1964 ;

Attendu qu'aux termes de l'article 24 de la loi du 18 juin 1963, la Cour Suprême ne connaît, en premier et dernier ressort, en matière administrative que 1° des recours pour excès de pouvoir formés contre les décisions réglementaires ou individuelles...

Attendu que par requête du 12 juin 1962, le sieur SEBAGHDI Djamal a demandé la condamnation de l'Etat à lui payer la somme de 50.000 DA., outre une rente viagère annuelle de 4.800 DA., en réparation des conséquences dommageables de l'accident dont il a été victime, le 4 août 1955, alors qu'il était interné au centre de Chellal ;

Attendu que sans contester la responsabilité de l'Administration, le Ministre de l'Economie Nationale déclare maintenir des propositions faites à la victime, par lettre n° 977/F/CO. 2212 du 29 mai et consistant à lui allouer une pension de 18.000 anciens francs par mois ;

Que le litige porte donc sur la fixation d'une indemnité ; qu'il relève de ce fait, du contentieux de pleine juridiction dont la connaissance a été expressément maintenu aux Tribunaux Administratifs de droit commun, par le décret n° 64-200 du 3 juillet 1964 ;

Que c'est en méconnaissance des dispositions régissant la matière que le dossier de l'affaire a été transmis à la Cour Suprême ;

Qu'il y a lieu de le renvoyer au Tribunal Administratif de Constantine pour y être statué ce que de droit ;

PAR CES MOTIFS :

Se déclare incompétente ;

Ordonne le renvoi du dossier au Tribunal Administratif de Constantine ;

Met, pour autant que de besoin, les dépens à la charge de l'Etat ;

MM. GATY, pre. prés. ; LAPANNE-JOINVILLE cons. rapp. ;
 ABOU ZEID, cons. ; EL HASSAR, av. gén.

COUR SUPREME (Chambre Administrative)**3 décembre 1965****HADJAM et 45 autres c/ ETAT.**

**RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR — REQUETTE COLLECTIVE
— RECEVABILITE — DELIBERATION DU CONSEIL
MUNICIPAL — RECOURS PREALABLE**

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Tablat du 21 août 1961 ;

Vu la délibération de la Délégation Spéciale de la Commune de Tablat du 9 novembre 1963 ;

Vu la loi municipale du 5 avril 1884 modifiée ;

Vu la loi du 6 juin 1966 ;

Vu la loi du 31 décembre 1962 ;

***SUR LA FIN DE NON RECEVOIR OPPOSEE PAR LA COMMUNE
DE TABLAT A LA REQUETE COLLECTIVE.***

A tttendu que par une requête collective, le sieur HADJAM Ayache ben Moussa et 45 autres, de Tablat, demandent l'annulation, pour excès de pouvoir, de la décision prise par la Municipalité de cette ville, de leur faire payer un loyer pour les maisons qu'ils ont, les uns et les autres, édifiées sur des terrains appartenant à la commune ;

Attendu que pour apprécier la recevabilité des demandes ainsi groupées, mais qui portent sur des intérêts distincts, il faudrait réserver à chacune d'elles un examen particulier, ce qui ne saurait être admis sur une seule et même requête ;

Que dès lors, le recours dont la Cour est saisie ne peut être utilement examiné qu'en ce qui concerne le sieur HADJAM Ayache ben Moussa figurant en tête des demandeurs ;

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DU SIEUR HADJAM.

Attendu qu'il résulte des pièces produites, que l'acte attaqué est une délibération prise le 21 août 1961, par le Conseil Municipal de Tablat, aux termes de laquelle, afin de régulariser la situation des personnes occupant des constructions communales, elle a décidé de les maintenir sur les lieux en leur faisant payer, à dater de leur prise de possession, un droit d'occupation dont elle a fixé le montant selon la nature et l'importance des locaux ;

Attendu que le sieur HADJAM Ayache ben Moussa, qui est au nombre des occupants touchés par la mesure, fait valoir qu'ayant construit lui-même son habitation sur la parcelle où il est installé, la commune n'est pas en droit de lui imposer un loyer pour une maison dont il est seul propriétaire ;

Subsidiairement, il se déclare néanmoins prêt à payer une redevance pour le sol, ou à en acquérir la propriété, le tout à dire d'expert ;

Attendu que son recours tend ainsi à constater la légalité de la délibération du 21 août 1961 ;

Or, attendu qu'aux termes des articles 65 et 67 de la loi municipale du 5 avril 1884, les délibérations d'un conseil municipal ne peuvent être déférées à la juridiction administrative que par la voie d'un recours dirigé contre l'arrêté par lequel le Préfet aurait statué sur les griefs dont il aurait été saisi ;

Que le sieur HADJAM Ayache ben Moussa n'a pas déféré au Préfet du Titteri la délibération du Conseil Municipal dont il prétend faire admettre la nullité ;

Que la lettre adressée le 12 juillet 1963 au Sous Préfet de l'arrondissement de Tablat pour lui demander son intervention auprès des autorités municipales en vue d'obtenir que soit accordée la réduction ou la suppression du loyer réclamé, et dont l'expéditeur, suivant l'avis de réception postal figurant au dossier, est le sieur Zegar Tahar, quatrième dénommé à la requête, ne saurait tenir lieu du recours administratif préalable exigé par les dispositions qui viennent d'être rappelées ;

Que la requête ne tend d'ailleurs pas à l'annulation d'une décision quelconque prise, même implicitement, par l'autorité préfectorale ;

Qu'elle vise exclusivement la délibération municipale, et qu'elle est, par suite, irrecevable ;

Qu'il suit de tout ce qui précède que la requête doit être rejetée.

AU FOND :

Rejette la requête...

Déclare irrecevable la même requête en tant qu'elle émane de 45 autres personnes y dénommées.

MM. GATY, pr. prés. ; LAPANNE-JOINVILLE cons. rapp. ;
ABOU-ZEID, cons, EL HASSAR, av. gén.

COUR SUPREME (Chambre Administrative)

28 janvier 1966

BOUCHENAK c/ETAT.**IMPOTS DIRECTS — EGALITE DEVANT LES CHARGES
FISCALES— APPEL**

Attendu qu'il ressort de l'instruction de l'affaire, que le sieur BOUCHENAK a bien déposé à la Préfecture, antérieurement au 1^{er} janvier 1957, année de l'imposition, la carte grise de son véhicule ;

Attendu que l'administration appelante reconnaît que des dépôts de cette nature ont été prévus comme justifiant des mesures de dégrèvement en faveur des propriétaires d'autos, empêchés de faire usage de leurs voitures ;

Attendu donc que, sans mettre en discussion la légalité du tempérament ainsi apporté à l'exigibilité de l'impôt, et sans prétendre qu'il a été supprimé à l'égard de tous contribuables intéressés, elle a, en outre, dans le cas de l'espèce, tantôt admis qu'il en soit fait état pour un dégrèvement partiel, tantôt adopté, à titre subsidiaire, une attitude consistant à ne point s'opposer, d'une manière déterminée, à ce qu'une solution intervienne dans cet esprit ;

Qu'un tel comportement de sa part permet de respecter, en fait au profit de l'intéressé, le principe de l'égalité des citoyens devant les charges fiscales ;

PAR CES MOTIFS :

Reçoit l'appel comme régulier en la forme ;

Le dit, en principe, justifié au fond ;

Infirme, en conséquence, le jugement entrepris du Tribunal Administratif de Constantine du 19 octobre 1961 ;

Dit toutefois le sieur BOUCHENAK imposable seulement aux 7/12 (sept douzièmes) de la prestation réclamée ;

Le condamne, pour autant que de besoin, à en payer le montant ;

Le condamne, dans la même proportion, aux dépens ;

Ainsi jugé et prononcé le vingt-huit janvier mil neuf cent soixante six, par la Cour Suprême, Chambre Administrative, où étaient et siégeaient :

MM. GATY, pre, prés. ; **ABOU ZEID**, cons., rapp. ; **BENBAHMED**, prés. ; **EL HASSAR** av. gén.

COUR SUPREME (Chambre Administrative)

28 janvier 1966

Consort Société STOP FIRE C/ETAT.**PROCEDURE — DELAI DE RECOURS — INSTANCE DEVANT
CONSEIL D'ETAT FRANÇAIS — IMPOTS DIRECTS —
RECEVABILITE**

LA COUR,

Attendu que conformément à l'article 7 du décret du 28 février 1964, l'appelante a été avisée le 26 février 1965, du dépôt au greffe de la Cour Suprême, du dossier la concernant avec sommation d'avoir à constituer, dans le délai de deux mois, un avocat agréé appelé à occuper pour elle dans l'instance, mais que cette sommation est restée sans effet ;

Attendu cependant qu'il ressort des pièces du dossier que les parties en cause ont déjà conclu devant le Conseil d'Etat, précédemment saisi ;

Qu'il y a lieu, dès lors, de juger l'affaire en l'état ;

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS,

Attendu que la société sollicite, en appel, sa décharge complète des impositions litigieuses, en soutenant que son agence à Annaba ne constitue pas un établissement au sens fiscal du terme et qu'elle ne pouvait, dans ces conditions, être considérée comme imposable sur le territoire Algérien ;

Attendu que les conclusions de la société tendant à sa décharge complète constituent, en appel, une demande nouvelle qui ne saurait être accueillie ;

Attendu, par ailleurs, qu'en offrant de rapporter, par expertise, la preuve de ses prétentions, la société Stop Fire admet par la même que son affaire n'est pas en état d'être jugée, ayant manifestement besoin d'une instruction plus pertinente et plus complète ;

Qu'en omettant, en tout cas, de donner suite à l'injonction qui lui a été faite de reprendre l'instance devant la Cour Suprême, en désignant un nouvel avocat, elle s'est mise dans un cas certain d'irrecevabilité — article II de la loi du 18 juin 1963 ;

Dit l'appel irrecevable,

Condamne l'appelante aux dépens ;

MM. GATY, pre, prés. ; ABOU ZEID, cons., rapp. ; BENBAHMED, prés. ; EL HASSAR av. gén.

COUR SUPREME (Chambre Administrative)
11 Mars 1966

Cie de Navigation Mixte C/ETAT

**IMPOTS DIRECTS — TAXE SUR L'ACTIVITE INDUSTRIELLE
ET COMMERCIALE — BENEFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX
— LIEU D'IMPOSITION — SIEGE SOCIAL — APPEL**

Vu le jugement du 7 avril 1961 attaqué ;

Vu les autres pièces produites, ensemble, le dossier de l'affaire ;

Vu le Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées ;

Vu la loi du 22 juillet 1889 modifiée ; ensemble, les décrets des 6 et 26 septembre 1926, 7 septembre 1927 ; 30 septembre et 28 novembre 1953 ; 10 avril 1959 ;

Vu la loi du 31 décembre 1962 ;

Attendu qu'aux termes de l'article 242 du Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées, la taxe sur l'activité industrielle et commerciale est due annuellement « à raison du chiffre d'affaires réalisé en Algérie par les personnes physiques ou morales exerçant une activité dont les profits relèvent de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux » ;

Qu'aux termes de l'article 56 du même Code, ce dernier impôt est dû « à raison des bénéfices réalisés dans les entreprises exploitées en Algérie » ;

Attendu que la Compagnie de Navigation Mixte exerce une activité commerciale dont les profits relèvent par voie de conséquence de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ;

Que, par suite, elle est imposable à la taxe litigieuse dans la mesure où elle réalise un chiffre d'affaires en Algérie, c'est-à-dire dans la mesure où elle peut être regardée comme y exploitant une entreprise en y exerçant habituellement son activité d'armateur ;

Attendu qu'il résulte de l'instruction que la société requérante a, en France, son siège social et l'ensemble de ses services de direction ;

Qu'elle ne possède en Algérie ni local spécial, ni préposé, ni documents comptables ou commerciaux ; qu'elle n'y traite des opérations de frêt ou de passage que par l'intermédiaire d'entreprises qui ont gardé chacune, une personnalité juridique et commerciale indépendante de la sienne ;

Que les opérations qu'elle effectue à partir des ports algériens ne se détachent pas des autres opérations accomplies à l'initiative de ses services de France ;

Attendu que dans les circonstances de la cause, et compte tenu des conditions dans lesquelles l'activité de l'entreprise est exercée, la Compagnie de Navigation Mixte ne peut être regardée comme ayant possédé une exploitation en Algérie, ni par suite comme y ayant réalisé un chiffre d'affaires la rendant passible de la taxe sur l'activité industrielle et commerciale ;

Qu'elle est, dès lors fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal Administratif d'Alger a rejeté sa demande en décharge ;

PAR CES MOTIFS :

Infirmes le jugement du Tribunal Administratif d'Alger du 7 avril 1961 ;

Accorde à la Compagnie de Navigation Mixte décharge de la taxe sur l'activité industrielle et commerciale à laquelle elle a été assujettie dans les rôles de la commune d'Alger, au titre des années 1956 et 1957 ;

Condamne l'Etat au remboursement des frais de timbre exposés par la Compagnie de Navigation Mixte, tant en première instance qu'en appel et s'élevant à la somme de vingt trois dinars (23 DA) ;

MM. GATY, pre. prés. ; LAPANNE-JOINVILLE cons. rapp. ;
ABOU-ZEID, cons. ; MOSTEFAI, proc. gén.

COUR SUPREME (Chambre Administrative)

11 Mars 1966

**IMPOTS DIRECTS — STOCKS ET BENEFICES — PROVISIONS —
DECOTE — APPEL**

FERGANI C/ETAT

Vu le Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées ;

Vu la loi du 22 juillet 1889 modifiée ; ensemble, les décrets des 6 et 26 septembre 1926, 7 septembre 1927 ; 30 septembre et 28 novembre 1953 ;

Vu la loi du 31 décembre 1962 ;

Attendu qu'aux termes de l'article 62-3 du Code des Impôts Directs, le bénéfice net est établi sous déduction de toutes charges, notamment 5°/ « des provisions constituées en vue de faire face à des pertes en charges nettement précisées et que les événements en cours rendent probables, à condition qu'elles aient été effectivement constatées dans les écritures de l'exercice et figurent au relevé des provisions prévu à l'article 69-1 (article 83^o actuel) du Code » ;

Attendu qu'il est prescrit par ce dernier article, que les contribuables sont tenus de fournir, en même temps que leurs déclarations... « un relevé des provisions constituées par prélèvement sur les bénéfices avec l'indication précise de l'objet de ces provisions » ;

Attendu qu'il est constant que le sieur FERGANI Mahfoud a porté dans ses écritures de l'année 1952, au débit du compte d'exploitation, une provision de 12. 235.013 anciens francs destinés à faire face à la dépréciation de son stock de bouchons et carrés en dépôt à Paris et à Djidjelli ;

Attendu que par la suite, il a soutenu, et tant devant le Tribunal Administratif qu'en appel, que la valeur de son stock avait subi, en réalité, une perte certaine et définitive, et que c'est par erreur que celle-ci a été portée en compte comme provision ;

Que sa charge devait dès lors, être supportée par l'exercice au cours duquel elle s'était produite ;

Attendu qu'à l'appui de sa nouvelle position, il a sollicité une expertise à l'effet de déterminer que la somme, objet du litige, représentait bien une perte justifiée, l'expert devant dire, dans ce cas, sous quelle rubrique, elle devait être comptabilisée ;

Mais attendu que la perte définitive ainsi invoquée, n'est pas établie ; qu'il ressort, au contraire, des propres déclarations du contribuable, contenues dans sa réclamation initiale au Directeur, qu'il avait opéré la déduction de 12.235.013 anciens francs — calculée d'ailleurs d'une façon inadmissible, suivant une décote arbitraire de 20 % et 30 % sur la valeur globale de son stock — pour couvrir une baisse d'environ de 20 % qui serait survenue sur le liège à la production avant la clôture de l'exercice et dont les effets se seraient répercutés sur le prix de vente des produits ouverts au cours de l'année 1953, et en outre pour tenir compte du prix de vente probable de certaines marchandises qui, à la suite d'une évolution des procédés de bouchage, devaient être vendues comme lièges de triburation ;

Attendu qu'il ne s'agissait donc pas d'une perte effective mais d'une perte tout au plus probable, et qui ne pouvait figurer dans les écritures que sous la forme de provision ;

Que faute par le sieur FERGANI Mahfoud d'avoir fourni en même temps que sa déclaration des bénéfices pour l'exercice 1952, le relevé des provisions, comme l'exige l'article 69-1, déjà cité, c'est par une exacte application des dispositions régissant les cas de l'espèce, que l'Administration a réintégré la provision litigieuse dans les bénéfices imposables ;

Attendu que l'expertise sollicitée était, dans ces conditions, superflue ; que c'est à juste titre que le jugement attaqué l'a écartée ;

Attendu que le requérant n'est point, dès lors, fondé à demander l'infirmité du jugement entrepris et sa décharge de l'imposition contestée ;

PAR CES MOTIFS :

Rejette la requête du sieur **FERGANI** Mahfoud ;

Le condamne aux dépens ;

MM. GATY, pre. prés. ; **LAPANNE-JOINVILLE** cons. rapp. ;
ABOU-ZEID, cons, **EL HASSAR**, av. gén.

COUR SUPREME (Chambre Administrative)

25 Mars 1966

Etablissements G. MUSSO C/ETAT

**PROCEDURE — DEFAUT DE FORME — REQUETE SUR PAPIER
TIMBRE — RECEVABILITE — APPEL**

Attendu que l'appelant soulève un seul moyen tiré de ce que tout défaut de forme serait susceptible d'être couvert avant que le droit ne soit dit ; que le défaut de timbre à lui imputé à grief n'aurait jamais été soulevé au cours de l'instruction ;

Mais attendu que le moyen manque en fait ;

Qu'en effet, l'appelant a été notamment avisé par le dépôt d'un mémoire du 4 Septembre 1957, aux termes duquel le Directeur des Impôts Directs lui a opposé l'irrecevabilité des requêtes introductives d'instance du 15 Juillet 1957, faute pour les timbres mobiles de dimension y apposés, d'avoir été oblitérés, selon les règles prescrites par l'article 43 bis du Code du Timbre ;

Que, néanmoins, il n'a pas été porté remède au vice de forme ainsi signalé ;

Que, par suite, la Société appelante n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que le jugement attaqué a rejeté ses demandes comme non recevables.

PAR CES MOTIFS :

Reçoit l'appel en la forme ;

Le dit mal fondé ;

Confirme le jugement déferé ;

Condamne la Société appelante aux dépens ;

MM. GATY, prem. prés. ; **ABOU ZEID**, cons rapp. ; **LAPANNE-JOINVILLE**, cons. ; **MOSTEFAL**, proc. gén.

COUR SUPREME (Chambre Administrative)

6 Mai 1966

BENICHOU C/ETAT**COMPETENCE — TITRE DE PROPRIETE — QUESTION PREJUDICIELLE - FONDS DE COMMERCE - IMPOTS DIRECTS - POURSUITES**

Sur la demande de renvoi.

Attendu que pour demander la suspension des poursuites engagées contre lui comme propriétaire d'un fonds de commerce, par l'Administration des Contributions Diverses, conformément à l'article 359 du Code des Impôts Directs, pour avoir paiement des impositions mises à la charge de la Société Oranaise d'Exploitation Industrielle, son locataire, le sieur BENICHOU Chentoub soutient que cette société contestant, devant l'autorité judiciaire, sa qualité de propriétaire dudit fonds, il ne pouvait être poursuivi en paiement tant que le Tribunal compétent n'aura pas tranché cette question de propriété privée ;

Attendu qu'invité, par arrêt avant dire droit du 3 Mai 1961, à produire copie des pièces essentielles de la procédure judiciaire dont il fait ainsi état, le requérant n'a pas satisfait à cette demande ;

Qu'aucun des sept documents qu'il a versés, le 31 Août 1961, ne se rapporte à une instance judiciaire par laquelle la Société Oranaise d'Exploitation Industrielle lui dénierait la qualité de propriétaire du fonds de commerce ;

Qu'il n'est pas possible, dans ces conditions, d'apprécier s'il existe, sur ce point, une contestation sérieuse justifiant le renvoi pour question préjudicielle, devant l'autorité judiciaire ;

Qu'il y a donc lieu de statuer au fond ;

AU FOND :

Attendu qu'opposant à un commandement de payer, il incombe au sieur BENICHOU de faire la preuve de l'inexistence de l'obligation mise à sa charge ;

Or, attendu qu'il résulte des pièces du dossier qu'il n'a cessé de se prévaloir, tant dans sa requête introductive du 6 Septembre 1954 déposée devant le Tribunal Administratif d'Oran que lors d'une revendication par lui d'objets saisis dans l'immeuble, de sa qualité de propriétaire du fonds de commerce ;

Qu'il est mal venu, dans ces conditions, à contester la régularité des poursuites exercées contre lui, à raison de cette même qualité, par l'Administration, et que c'est à bon droit que le Tribunal Administratif a rejeté sa demande ;

PAR CES MOTIFS :

Rejette la requête du sieur **BENICHOU** Chentoub ;

MM. GATY, pre. prés. ; **LAPANNE-JOINVILLE** cons. rapp. ;
ABOU-ZEID, cons, **EL HASSAR**, av. gén.

COUR SUPREME (Chambre Administrative)

6 Mai 1966

**Société civile des quartiers d'Hippone et Société des brasseries et
glacières d'Algérie C/ETAT**

**PROCEDURE — RECEVABILITE ET CONDITIONS DE FORMES —
RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR — DECLARATION D'UTILITE
PUBLIQUE — ACTE INSUSCEPTIBLE DE RECOURS — MESURE
PREPARATOIRE**

— SUR LA FIN DE NON-RECEVOIR PAR L'ADMINISTRATION :

Attendu que le recours en annulation formé le 27 Septembre 1960, devant le Tribunal Administratif de Constantine, par la Société Civile des Quartiers d'Hippone et la Société des Brasserie et Glacières d'Algérie, remplit les conditions de forme exigées par la loi du 22 Juillet 1889 sur la procédure à suivre devant les tribunaux Administratifs et par les décrets qui l'ont modifiée et complétée ;

Attendu que la loi du 18 Juin 1963, en donnant, à la Chambre Administrative de la Cour Suprême, compétence en matière de recours pour excès de pouvoir, n'a prévu, en ce qui concerne les affaires qui lui seraient transférées par les juridictions ayant cessé d'en connaître, aucune formalité de reprise d'instance ;

Que ces affaires doivent, dès lors, être jugées compte tenu de la qualité des requérants au jour de l'introduction de l'instance, sans qu'ils aient à justifier qu'ils continuent à avoir la même qualité ;

Que la fin non-recevoir opposée par le Ministre de la Reconstruction et de l'Habitat ne peut, dans ces conditions, être recueillie ;

— SUR LE CARACTERE DE LA DECISION ATTAQUEE :

Attendu que les sociétés requérantes demandent l'annulation de l'arrêté du 1^{er} Juillet 1960 par lequel le Délégué Général du Gouvernement en Algérie a pris en considération le projet d'aménagement des communes de Bône et de Dusserville ;

Attendu que selon la législation en vertu de laquelle cet arrêté a été pris (article 15, 16 et 37 à 45 du Code de l'Urbanisme et de

l'Habitation rendue applicables, à l'Algérie, moyennant certaines modifications, par la loi du 7 Juillet 1963, les projets d'aménagement communaux sont établis soit par les services départementaux assistés, le cas échéant, de techniciens désignés par le Gouverneur Général, soit par des hommes de l'art qualifiés en matière d'urbanisme, désignés par arrêté gubernatorial...).

Qu'après la prise en considération des projets par le Gouverneur Général, ceux-ci sont soumis à une enquête préalable, dans les formes prévues par le décret du 2 Mai 1936 relatif aux déclarations d'utilité publique, enquête au cours de laquelle sont recueillies les déclarations des habitants et de tout intéressé ; ce n'est qu'une fois l'enquête close, que les projets sont communiqués, pour avis, aux conseils municipaux et au conseil général, après quoi, ils sont transmis au Gouvernement Général aux fins d'approbation, celle-ci valant déclaration d'utilité publique pour toutes les opérations envisagées ;

Attendu que l'arrêté de prise en considération ne constitue donc qu'un des éléments de la procédure applicable suivant les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

Que contrairement à ce que soutiennent les requérants, cette décision n'autorise nullement, par elle-même, la mise en application des mesures de sauvegarde prévues aux articles 21 à 26 du Code de l'Urbanisme que de telles mesures, dans la ville de Bône, ne peuvent résulter, éventuellement, en vertu de l'article 70 du même Code, que de l'arrêté du 17 Février 1956 par lequel le Ministre de l'Algérie a ordonné la révision de l'ancien projet d'aménagement de la ville ;

Qu'ainsi l'arrêté attaqué constitue une simple mesure préparatoire et ne fait pas grief aux sociétés requérantes ;

Qu'il n'est point susceptible, dès lors, d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir ;

PAR CES MOTIFS :

Déclare la requête irrecevable ;

MM. GATY, pre. prés. ; **LAPANNE-JOINVILLE** cons. rapp. ; **ABOU-ZEID**, cons. ; **MOSTEFAL**, proc. gén.

COUR SUPREME (Chambre Administrative)

24 Juin 1966

Société G.R.E.P. C/ETAT

**PROCEDURE — JONCTION — TRANSFERT DE COMPETENCE A LA
COUR SUPREME — RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR — CODE
PETROLIER — TAXE UNIQUE A LA PRODUCTION — INCOMPETENCE
DU JUGE ADMINISTRATIF**

Sur la jonction :

Attendu que les deux actions engagées par la SARL « Groupe-
ment des Sociétés Entrepose et Parisienne pour l'Industrie Electrique

en vue de l'Etude et de la Construction des pipe-lines » (G.R.E.P.), d'une part devant le Tribunal Administratif d'Alger, d'autre part, devant le Conseil d'Etat, et portées, à la suite d'un transfert de compétence, devant la Cour Suprême, présentent à juger la même question ;

Qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule décision ;

Sur la compétence de la juridiction administrative :

Attendu que les requêtes de la Société demanderesse tendent à obtenir l'annulation, pour excès de pouvoir, des décisions des 20 juin et 30 octobre 1961, par lesquelles le Délégué Général en Algérie et le Ministre d'Etat chargé des Affaires Algériennes ont refusé de la faire bénéficier de l'exonération de la taxe unique globale à la production, prévue par le Code Pétrolier pour l'entrée, en Algérie, des matériels lui ayant servi à construire, au Sahara, des canalisations d'hydrocarbures ;

Attendu qu'aux termes des articles 55 et 56 du Code des Taxes sur le Chiffre d'Affaires, de l'article 309 du Code des Impôts Indirects et des articles 356, 357 et 357 bis du Code des Douanes, les tribunaux de l'ordre judiciaire ont seul compétence pour connaître les litiges portant sur le fond des droits en matière de taxe unique à la production, aussi bien dans le cas où ladite taxe est perçue à la diligence de l'Administration des Contributions Diverses que dans celui où son recouvrement incombe au service des Douanes ;

Attendu que les décisions incriminées, bien qu'elle statuent sur le principe de l'imposition à laquelle la société requérante prétend échapper, n'en constituent pas moins des décisions non distinctes de l'imposition proprement dite ;

Qu'il suit de là qu'elles ne sont pas susceptibles d'être déferées à la juridiction administrative par la voie du recours pour excès de pouvoir ;

PAR CES MOTIFS :

Ordonne la jonction des requêtes

Les rejette comme portées devant une juridiction incompétente pour en connaître.

MM. GATY, prés. ; LAPANNE-JOINVILLE, cons. rapp. ; ABOU-ZEID, cons. ; EL-HASSAR, av. gén.

COUR SUPREME (Chambre Administrative)

18 Novembre 1966

MOHAMED BEN ALI c/ Commune de Skikda.

COMMERCE — AGENT PUBLIC — CESSATION DE FONCTION —
 RECOURS DE PLEINE JURIDICTION — CODE DE PROCEDURE
 CIVILE — COMPETENCE DES COURS

VU les articles 240 à 250, 257 à 271, 274, 277, 283 et 284 du Code de Procédure Civile ;

Attendu que par requête du 29 juillet 1966, le sieur Mohamed ben Ali ben Brahim, ex-manceuvre spécialisé au service de la commune de Stera, rattachée depuis, demande la condamnation de celle-ci à lui payer le montant de son traitement pour une période allant du 1^{er} mai 1961 au 31 juillet 1963, jour où a seulement été pris l'arrêté l'admettant à faire valoir ses droits à la retraite ;

Attendu que le litige relève du contentieux de pleine juridiction pour lequel compétence a été attribuée exclusivement aux cours statuant en matière administrative, article 7 du Code de procédure civile ;

Que la Cour Suprême Chambre Administrative est, par suite, incompétente pour en connaître ;

PAR CES MOTIFS :

Rejette la requête portée devant une juridiction incompétente pour en connaître ;

Condamne le requérant aux dépens ;

MM. GATY, prem. prés. ; LAPANNE-JOINVILLE, cons. rapp. ; ZERTAL, cons. ; MOSTEFAI proc. gén.

COUR SUPREME (Chambre Administrative)

18 Novembre 1966

HENIA et AKROUF c/ ETAT.

**TRANSPORTS PUBLICS — AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES —
DROITS ACQUIS — ABSENCE D'EXCES DE POUVOIR — RECOURS
DE PLEINE JURIDICTION — CODE DE PROCEDURE CIVILE —
COMPETENCE DES COURS**

Vu le décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949 relatif à la coordination des transports ferroviaires et routiers, étendu à l'Algérie, sous réserve de modalités particulières, par les décrets n° 55-1019 du 28 juillet 1955, puis n° 61-656 du 20 juin 1961 ;

Vu la loi du 22 juillet 1889 et le décret du 30 septembre 1953 ;

Vu la loi du 31 décembre 1962 ;

Vu la loi du 18 juin 1963 ;

SUR LA JONCTION :

Attendu que les requêtes des sieurs AKROUF Tahar et MENIA Douadi présentent à juger la même question ;

Qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule décision ;

SUR LA REGULARITE DE LA DECISION.

Attendu qu'il résulte de l'instruction de l'affaire, que l'autorisation du 4 février 1959, par laquelle le Délégué Général en Algérie a attribué aux sieur AKROUF Tahar, MENIA Douadi et ZENOUN exploitation de trois services hebdomadaires de transports publics de voyageurs entre Saint-Arnaud et Alger, ne leur a été accordée qu'à titre exceptionnel et provisoire, étant formellement spécifié qu'elle pourrait être retirée à tout moment moyennant un préavis de quinze jours ;

Attendu que l'autorisation de doubler les mêmes services accordée, le 22 décembre 1960, par le Délégué Général en Algérie, à la Société AMZ, formée par les intéressés, l'a été dans les mêmes termes ;

Attendu que les autorisations ainsi accordées n'ont pas été inscrites au plan de transport départemental prévu par les articles 4 et 7 du décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949 relatif à la coordination et à l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers, décret dont les dispositions ont été étendues à l'Algérie d'abord par un décret n° 55-1019 du 28 juillet 1955, puis par un décret n° 61-656 du 20 juin 1961 ;

Que les autorisations de la sorte ne sont pas de nature à créer un droit en faveur de ceux qui en bénéficient ;

Attendu par ailleurs, que le Ministre des Transports a dans ses attributions, la faculté de prendre toute mesure jugée propre à assurer l'exécution des transports dans les conditions les meilleures pour l'économie générale ;

Qu'il a donc pu, valablement, supprimer les autorisations objet de la cause en adressant à leurs bénéficiaires le préavis de quinze jours ;

Attendu que la décision prise, le 11 février 1962, par le Préfet Inspecteur Général Régional de Constantine, transformant, à la suite de la dissolution de la société AMZ, l'autorisation auparavant connue, en trois autorisations individuelles permettant à chacun des ex-associés d'assurer le transport autorisé une semaine sur trois, ne constitue pas une attribution nouvelle mais un simple aménagement de l'autorisation délivrée antérieurement par le délégué Général ;

Que cette décision préfectorale a cessé d'avoir sa raison d'être le jour où l'autorisation dont elle n'est que la conséquence, a disparu :

Qu'il résulte de ces considérations que les sieurs AKROUF Tahar et MENIA Douadi ne sont fondés à soutenir que la décision du 13 Février 1963 par laquelle le Ministre des Transports a supprimé leurs autorisations de transports publics de voyageurs sur la ligne Saint Arnaud-Alger, est entachée d'excès de pouvoir ;

SUR LA CONCLUSION A FIN D'INDEMNITE,

Attendu que les conclusions prises à cet effet relèvent du contentieux de pleine juridiction dont la connaissance a été attribuée, par l'article 7 du Code de Procédure Civile, aux cours statuant en matière administrative ;

Que la Cour Suprême est dès lors incompétente, pour en connaître en premier ressort ;

PAR CES MOTIFS :

Ordonne la jonction des requêtes des sieurs **AKROUF Tahar** et **MENIA Douadi** ;

Les rejette ;

Rapporte le sursis à l'exécution de la décision prise, le 13 février 1963, par le ministre de la reconstruction, des travaux publics et des transports, sursis prononcé, le 21 juin 1963, par le Tribunal Administratif d'Alger ;

Se déclare incompétente pour connaître des conclusions prises, à fin d'indemnité, par les requérants ;

MM. GATY, prem. prés. ; **LAPANNE-JOINVILLE**, cons. rapp. ; **ZERTAL**, cons. ; **MOSTEFAI** proc. gén.
